Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 022-212200901-20260730-D_20260730_03-DE

D.N°2026-07-30*03

Extrait du registre des délibérations
Conseil Municipal de Kermaria-Sulard
Séance du Jeudi 30 Juillet 2026

Date convocation : 24/07/2026	Le trente du mois de juillet deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Gurvan LE MUZIC, 1er Adjoint au Maire**
Membres : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13 Pouvoir : 01	**Etaient présents :** LE MUZIC Gurvan ; LE GAC Béatrice ; HENRY Alain ; BRIOT Angélique ; CREC'HRIOU Yann ; MARONNE Mireille ; FOUQUET Jacques ; ROGER Jeanne ; NOUSSAN Solene ; EVEN Thierry ; LE BOUFFANT Gildas ; LE HUEROU Audrey ; DRU Emmanuel **Absents Excusés :** LE CALVEZ Joyselle ; DESVAUX Benoît donne pouvoir à M. Yann CREC'HRIOU **Absents** : XXXX **Secrétaire de séance** : BRIOT Angélique

Objet : Règlement intérieur « Charte du savoir vivre et du respect mutuel du restaurant scolaire 2026-2033

VU le projet de règlement remis en commission générale du 23/07/2026
VU les échanges et débats de la séance du conseil municipal
Monsieur le 1er Adjoint propose aux élus d'adopter le règlement intérieur, annexé à cette délibération, pour la « Charte du savoir vivre et du respect mutuel du restaurant scolaire 2026-2033

Le conseil municipal, après débat et délibération avec

POUR 14 *CONTRE 00* *Abstention 00*

ADOPTE Le Règlement intérieur « Charte du savoir vivre et du respect mutuel du restaurant scolaire 2026-2033

DEMANDE que la charte soit lu aux enfants par leur(s) parent(s) et qu'elle devra être signée tant par les enfants que par leur(s) parent(s).

AUTORISE Mme Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires

Secrétaire de séance
BRIOT Angélique

Le Président de séance
1er Adjoint au Maire
LE MUZIC Gurvan

MAIRIE DE KERMARIA-SULARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.